

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 21000901****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

Mme M.  
c/ commune de Valenciennes

---

Mme Marianne Pouget  
Présidente rapporteure

---

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

Audience du 12 avril 2022  
Décision du 3 mai 2022

---

**(1<sup>ère</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en production de pièces, enregistrés respectivement le 6 janvier 2021 et le 6 février 2021, Mme M. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx mis à sa charge le 19 août 2020 par la commune de Valenciennes.

Elle soutient que :

- elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement majoré mis à sa charge dès lors qu'elle avait acquitté la redevance de stationnement pour son véhicule et que la durée de validité du paiement immédiat de la redevance n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été établi ;
- elle a payé la redevance de stationnement en zone orange, conformément à la géolocalisation de l'application « Prestopark », alors que son véhicule était stationné en zone tarifaire verte.

Par un mémoire, enregistré le 16 mars 2021, la commune de Valenciennes conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Marianne Pouget, présidente-rapporteure.

Considérant ce qui suit :

1. Mme M. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 20 euros mis à sa charge le 19 août 2020 par la commune de Valenciennes au motif du défaut de paiement de la redevance due à raison du stationnement de son véhicule sur un emplacement situé rue des déportés du Train de Loos à Valenciennes.

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement réglé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. En application de l'article R. 2333-120-3 du même code, le conducteur qui procède au paiement immédiat de la redevance de stationnement se voit remettre un justificatif, imprimé ou transmis par voie électronique, qui permet d'établir qu'il s'est acquitté de la redevance et comporte à cette fin plusieurs informations introduites ou validées par lui. Si ce conducteur se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif ou, le cas échéant, d'un recours contentieux devant la commission du contentieux du stationnement payant, établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement. Il lui est également loisible d'apporter cette preuve du paiement immédiat de sa redevance par tout moyen, en particulier lorsque le justificatif remis au moment du paiement immédiat de la redevance fait état, en raison d'une erreur commise par lui, d'un tarif différent de celui auquel était soumis son véhicule dans la zone considérée. Dans ce dernier cas, il incombe à l'administration et, le cas échéant au juge saisi, d'examiner ses droits au stationnement en fonction du barème applicable et du montant effectivement versé. Il est également loisible à la commune d'apporter, le cas échéant, des éléments susceptibles d'établir que la validation d'un tarif erroné résulte d'une fraude du conducteur.

3. Il résulte de l'instruction que le stationnement payant sur le territoire de la commune de Valenciennes est soumis à deux tarifs distincts en fonction de l'emplacement du véhicule, en zone verte ou en zone orange.

4. En l'espèce, Mme M. soutient qu'elle disposait d'un droit de stationnement en cours de validité au moment de l'établissement de l'avis de paiement. Elle produit un justificatif de paiement de l'application PrestoPark attestant d'une durée de stationnement en zone orange pour le véhicule immatriculé XX-XXX-XX allant le 19 août 2020 de 15 heures 03 à 16 heures 37.

5. Il est constant que la rue des déportés du Train de Loos, où était stationné le véhicule, est en zone verte, laquelle est soumise à un barème tarifaire inférieur à celui applicable en zone orange, d'une part, et qu'au moment de l'émission de l'avis de paiement, la durée de stationnement dont disposait la requérante en contrepartie de la redevance dont elle s'était acquittée, n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement, d'autre part.

6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est fondée à demander l'annulation de l'avis de paiement litigieux et la décharge de l'obligation de payer la somme qu'il met à sa charge.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme M. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 20 euros résultant du l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 19 août 2020 par la commune de Valenciennes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme M. et à la commune de Valenciennes.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Pouget, présidente ;
- Mme Ouisse, premier conseiller ;
- M. Riviere, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 3 mai 2022.

**La présidente rapporteure,**

**L'assesseure la plus ancienne dans l'ordre du  
tableau,**

**Marianne Pouget**

**Roselyne Ouisse**

**La greffière,**

**Marion Boulesteix-Joubert**

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.